



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage telephonique

Question écrite n° 3743

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de la loi Scrivener qui prevoit un delai de resiliation de commandes faites par le particulier en cas de demarchage a domicile. Actuellement, certaines grandes surfaces emploient de plus en plus la technique de l'appel telephonique aux particuliers, en leur annoncant qu'ils sont les heureux gagnants d'un superbe lot a venir chercher au magasin, et cela dans le seul but de leur faire signer un bon de commande avec le versement d'un cheque d'acompte. Cette technique empeche, semble-t-il, l'application de la loi Scrivener puisque la signature du contrat intervient alors au magasin. Il lui demande s'il n'estime pas que la reglementation devrait etre adaptee, de sorte que le consommateur soit, dans ce cas precis, protege et ait egalement une possibilite de se retracter dans un delai semblable a celui pris en compte pour le demarchage a domicile.

Texte de la réponse

La loi du 22 decembre 1972 relative a la protection des consommateurs en matiere de demarchage et de vente a domicile, devenue les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, s'applique aux ventes consecutives a un demarchage pratique a domicile ou dans un lieu non commercial. La faculte de retractation dont dispose alors le client a pour objectif de limiter les achats d'impulsion effectues, a la suite d'une pression commerciale particuliere, par des consommateurs souvent pris au depourvu. Les invitations telephoniques a retirer un lot en magasin, mises a profit pour faire signer des bons de commandes, comportent de tels elements, meme si le lieu de la vente est un magasin. On peut estimer que la souscription ulterieure d'un contrat dans le magasin fait partie d'un acte global de demarchage a domicile. Dans un cas similaire, le tribunal d'instance de Limoges (jugement du 19 aout 1992) a effectivement considere que la loi de 1972 precitee s'appliquait, alors meme que la vente a ete conclue en magasin. Pour ce tribunal le critere d'application est l'initiative prise par le vendeur en dehors du lieu de vente, sans laquelle le consommateur ne se serait jamais rendu dans le magasin. Cependant cette interpretation exigera des confirmations pour faire reellement jurisprudence. Les services du ministere de l'economie ne manqueront pas de mettre a l'etude une adaptation de la reglementation en cas de developpement des pratiques contestables decrites par l'honorable parlementaire, si l'evolution de la jurisprudence ne permettait pas d'y remedier.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3743

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1964

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3458